



République française

Département de l'Ardèche

COMMUNE DE MEZILHAC

Séance du 27 octobre 2022

Membres en exercice :

7

Date de la convocation: 21/10/2022
L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 6

Votants: 6

Présents : Guy FAURE, Baptiste TEYSSIER, Joël MATHON, Gilles MUSTIELES, Evelyne RAGONNAUD, Serge VIALLE

Pour: 6

Contre: 0

Présents non votants:

Représentés:

Excusés: Daniëla MATHON

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Gilles MUSTIELES

Objet: DEMANDE DE DEGREVEMENT SUR UNE FACTURE D'EAU SUITE A UNE SURCONSOMMATION - 2022_OCT_56

Monsieur GIAMBINO Serge , demeurant 117 chemin de l'Eglise de SARDIGES, a reçu, facture d'eau correspondant à une consommation de 1396 m³, alors que sa consommation moyenne sur les trois années précédentes n'était que de 184 m³. Selon le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit « Loi Warsmann », Monsieur GIAMBINO Serge a droit au dégrèvement dans la mesure où la fuite se situe après compteur.

Rappel de la loi :

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur. Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client. Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge) et à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau) ou de chauffage (ex : cumulus) ne sont pas couvertes. La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Dès lors que le dispositif est applicable :

- le Service de l'Eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence ;

- les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement ; ces dégrèvements interviennent de façon automatique.

Monsieur GIAMBINO Serge demande un dégrèvement dans le cadre de la loi Warsmann.

consommation 2018 à 2019 : 35

consommation 2019 à 2020 : 65

consommation 2020 à 2021 : 175

soit une consommation moyenne de $92 \text{ m}^3 \times 2 = 184 \text{ m}^3$

consommation 2021 à 2022 : 1396 m³ (soit plus de deux fois la consommation moyenne des trois dernières années)

Le montant de la facture s'élève alors à : 260.32 euros

pour les taxes : $184 \text{ m}^3 \times 0.98 = 180.32$

pour l'abonnement annuel : 80.00

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer le dispositif Warsmann au cas de Monsieur GIAMBINO Serge

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- ACCORDE un dégrèvement de 1187.76 euros sur la dernière facture d'eau de 1448.08 euros à Monsieur GIAMBINO Serge par application du dispositif Warsmann.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an ci-dessus

le Maire, Baptiste TEYSSIER